

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 252/2006 DE LA COMMISSION

du 14 février 2006

**portant autorisation permanente de certains additifs et autorisation provisoire de nouveaux usages
de certains additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 44 du 15.2.2006, p. 3)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1145 de la Commission du 8 juin 2017	L 166	1	29.6.2017
► <u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/11 de la Commission du 3 janvier 2019	L 2	17	4.1.2019

▼ B

RÈGLEMENT (CE) N° 252/2006 DE LA COMMISSION

du 14 février 2006

**portant autorisation permanente de certains additifs et autorisation
provisoire de nouveaux usages de certains additifs déjà autorisés
dans l'alimentation des animaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

▼ M2

▼ M1

▼ B

Article 3

Les préparations appartenant au groupe des «enzymes» qui figurent à l'annexe III sont autorisées à titre provisoire, pour une période de quatre ans, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ M2

▼ M1

▼ B

ANNEXE III

N° CE ou n°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
Enzymes								
39	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 800 U ⁽¹⁾ /g endo-1,4-bêta-xylanase: 800 U ⁽²⁾ /g	Porcelets (sevrés)	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U	— —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 400 U endo-1,4-bêta-xylanase: 400 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 65 % d'orge. 4. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ.	7.3.2010

N° CE ou n°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
53	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine E.C. 3.4.24.28 Endo-1,4-bêta-xylanase E.C. 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS SD 592.94), d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553), de bacillolysine produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9554) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma viride</i> (NIBH FERM BP 4842) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 350 U ⁽³⁾ /g endo-1,4-bêta-glucanase: 4 000 U ⁽⁴⁾ /g alpha-amylase: 400 U ⁽⁵⁾ /g bacillolysine: 450 U ⁽⁶⁾ /g endo-1,4-bêta-xylanase: 20 000 U ⁽⁷⁾ /g	Dindons d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 587 U Endo-1,4-bêta-glucanase: 1 000 U Alpha-amylase: 100 U Bacillolysine: 112 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U	— — — —	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 587-2 350 U endo-1,4-bêta-glucanase: 1 000-4 000 U alpha-amylase: 100-400 U bacillolysine: 112-450 U endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000-20 000 U 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (en particulier les bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé.	7.3.2010

⁽¹⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.

⁽²⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,3 et à 50 °C.

⁽³⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 7,5 et à 30 °C.

⁽⁴⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 4,8 et à 50 °C.

⁽⁵⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de liaisons glucosidiques par minute à partir de polymère amylacé lié transversalement et insoluble dans l'eau, à pH 7,5 et à 37 °C.

⁽⁶⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui solubilise 1 microgramme d'azocaséine dans l'acide trichloracétique par minute, à pH 7,5 et à 37 °C.

⁽⁷⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0067 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.»